

PRIX DE L'ABONNEMENT.

La Haye.	Provinces.
Pour un an . . . 26 fl.	30 fl.
» six mois . . . 14 »	16 »
» trois mois . . . 7 »	8 »

PRIX DES INSERTIONS.

Les premières 5 lignes fl. 1.50 timbre compris et 10 cts. par ligne en sus.

JOURNAL DE LA HAYE.

BUREAU DE LA REDACTION

à La Haye, Spui, n° 75.

BUREAU POUR L'ABONNEMENT ET LES ANNONCES,

Chez M. van Weelden, libraire, et chez les Héritiers Doornik, Libraires, Lange Pooten, à La Haye. Les lettres et paquets doivent être envoyés à la direction franc de port.

LA HAYE, 26 Mai. (7 heures du soir.)

La question polonaise agitée de nouveau à l'Assemblée nationale de France, dans sa séance de mardi dernier, n'a pas produit un résultat propre à satisfaire le parti exalté. L'Assemblée nationale, que l'éloquence et la puissante logique de M. de Lamartine avaient si fortement impressionnée la veille, a voté avant-hier un ordre du jour motivé sur la question de politique extérieure: *pacte fraternel avec l'Allemagne; reconstitution de la Pologne; affranchissement de l'Italie.* Ce résultat, comme on le voit, ne diffère guère des vœux exprimés annuellement depuis 1830 par les chambres françaises dans leurs adresses en réponse au discours de la couronne. Mais un autre résultat, bien plus important, obtenu en cette occasion, c'est la réhabilitation de M. de Lamartine dans l'opinion des hommes éclairés de la France. Le brillant éloge de la paix par lequel l'orateur, heureusement inspiré, a terminé son discours sur la politique étrangère, accueilli par les vifs applaudissements de l'assemblée, ne sera pas moins par toute l'Europe. M. de Lamartine, dit aujourd'hui le *Journal des Débats*, a été en cette occasion, ce que nous voudrions, hélas! qu'il eût la force d'être toujours: il a été lui-même! l'homme de la paix, de la civilisation, de la liberté fondée sur les idées pures et généreuses! Il a été ce que la confiance de la France, qui volait en quelque sorte au devant de lui, le supplie d'être depuis trois mois.

Voici la péroraison du discours de M. de Lamartine:

« Songez que le gouvernement provisoire n'a eu qu'une pensée: vous remettre la France telle que vous deviez la trouver, en paix avec le monde; vous remettre la paix, non pas seulement dans l'intérêt de votre politique, non pas dans l'intérêt des classes supérieures, des classes riches de la France, mais surtout dans l'intérêt de ce peuple au nom duquel, par lequel et pour lequel la révolution a été faite; dans l'intérêt de ce peuple qui vit de quoi? de pain, et le pain n'est produit que par le salaire; le salaire n'est produit lui-même que par le travail, le travail n'est alimenté que par l'industrie et le commerce; et le salaire, le travail, l'industrie et le commerce ne peuvent être vivifiés que par la paix.

« La paix, qui n'était autrefois qu'une théorie, la paix, qui n'était que la théorie des sages, la grande pensée, ce qu'on appelait l'utopie des hommes d'Etat, la paix est devenue aujourd'hui quelque chose qui vous aidera à la maintenir. Sachez-le bien, elle est devenue l'instinct, la nécessité, la vie, le pain de ces masses auxquelles nous avons dévoué notre révolution. « Je termine par un mot consolant pour la Pologne. On disait autrefois que la victoire n'était qu'un côté des gros bataillons; cela était vrai sous les gouvernements brutaux de la force, cela était vrai avant que ce principe spiritualiste que nous avons eu la gloire d'élever et de proclamer les premiers comme un dogme politique qui a été consacré et adopté par vous, ait passé dans nos institutions. A dater de ce jour, la victoire n'est plus du côté des gros bataillons, la victoire est du côté de la justice, du côté de la faiblesse, du côté du droit imprescriptible des nations, qui peut bien sommeiller quelques jours, mais qui ne meurt jamais! »

La même séance de l'assemblée nationale a été remarquable à un autre titre. Il a été fait lecture de lettres par lesquelles le duc de Nemours, le duc d'Aumale et le prince de Joinville protestent contre le décret de bannissement qui va les atteindre. Ils plaident leur cause avec beaucoup de convenance, mais inutilement, croyons-nous. Le rapport sur le projet de décret a été présenté dans la séance même; la commission s'est déclarée unanime pour l'adoption du projet.

La chambre des communes a été saisie de la question relative à l'incident diplomatique survenu entre les cabinets de Madrid et de Saint-James par le départ de M. Bulwer de la capitale de l'Espagne. Les explications données par lord Palmerston feraient croire que le départ de cet envoyé n'est que la suite d'une autre destination diplomatique qui lui aurait été assignée, et qu'il n'y aura pas de rupture dans les relations amicales entre les deux pays. Mais ces explications seront-elles de nature à satisfaire ceux qui antérieurement avaient déjà blâmé dans le parlement la conduite de M. Bulwer et à calmer l'irritation produite à Madrid par les causes auxquelles on attribue ce départ subit du ministre anglais.

La députation envoyée par la ville de Vienne auprès de l'Empereur est arrivée à Inspruck; mais on doute que le but de sa mission soit promptement atteint. Les journaux allemands continuent à s'occuper du voyage de l'empereur et surtout de l'article de la *Gazette de Vienne* qui a comparé ce voyage à la fuite de Louis XVI à Varennes. Une chose est certaine, c'est que l'empereur n'a rencontré aucun obstacle. Entre ce voyage et la fuite de Varennes, cette première différence est importante. Une seconde différence se fait apercevoir dans l'impression produite au milieu de la capitale par la disparition de la famille impériale. A Paris, en 1791, on éprouva surtout de la colère. A Vienne, les sentiments monarchiques, l'attachement aux souverains se sont réveillés avec force. Ceci est tellement vrai qu'à Prague la nouvelle du départ de l'empereur a mis un terme aux différends entre les Tchèques et les Allemands; réconciliation que le pouvoir avait jusqu'ici vainement essayée.

Nous sommes aujourd'hui sans nouvelles de Naples, par conséquent sans détails sur les déplorables scènes d'insurrection et de pillage dont cette ville vient d'être le théâtre.

Les nouvelles de la guerre dans le royaume lombardo-venitien continuent à être contradictoires. Nous renvoyons nos lecteurs aux détails que nous publions plus loin.

Le projet de loi sur le timbre des journaux et des effets de commerce, a été avant-hier l'objet d'une discussion approfondie au sein de la chambre belge. Plusieurs membres se sont prononcés contre le projet sollicité par la presse périodique, non par esprit de partialité contre l'extension de la clientèle des journaux (ce qui ne peut venir à personne), mais parce que le moment n'est pas mal choisi pour diminuer les recettes du trésor. Ils auraient voulu maintenir au moins le timbre sur la par-

tie du journal consacrée aux annonces, à titre d'industrie mise légitimement à contribution par le fisc, et exclure du projet de loi les journaux de l'étranger.

D'autres membres, appuyés par M. le ministre de la justice, ont fait observer qu'il ne résultera pas de cette réforme une perte pour le trésor, attendu que la suppression du timbre de la presse périodique sera amplement compensée par le revenu beaucoup plus grand que donnera la perception assurée du timbre des effets de commerce. Cette augmentation de revenu mérite d'être accueillie avec d'autant plus de faveur qu'elle ne sera pas obtenue par un impôt nouveau, puisqu'il s'agit seulement d'accorder des garanties nouvelles au fisc pour la rentrée régulière de cette espèce de produit. On a dit également à l'appui du projet qu'en appelant un plus grand nombre de citoyens à la vie politique, la législation était pour ainsi dire forcément amenée à mettre les journaux à la portée des petites fortunes.

La crainte qu'on a exprimée que la suppression du timbre ne provoquât contre les grands journaux une concurrence ruineuse de la part d'une foule de nouvelles petites gazettes à établir dans des bourgs et des villages, n'est guère fondée. Les préférences du public seront toujours pour la presse sérieuse, pour celle qui remplit les conditions de la publicité. Or, il en coûte cher pour créer et conserver un journal rédigé d'après les besoins croissants de l'époque. L'abolition du timbre mettra les grands journaux à même d'exécuter des améliorations nouvelles qui leur concilieront de plus en plus la confiance et l'intérêt du public.

L'idée d'excepter la presse étrangère du bénéfice de la loi proposée est également l'objet de la critique. Les journaux belges ont judicieusement remarqué qu'on ne réserverait ainsi au trésor qu'une vingtaine de mille francs, et l'on s'attirerait des représailles qui augmenteraient encore les difficultés que les journaux belges éprouvent à se placer dans les pays voisins. Or, il importe plus qu'on ne le croit que l'étranger connaisse la véritable situation des esprits et des intérêts du pays.

La discussion générale a été fermée; celle des articles a dû avoir lieu aujourd'hui. Il est probable que le projet sera adopté. Dans cette hypothèse, il ne tardera sans doute pas à être promulgué comme loi de l'Etat.

Le ministre de la guerre a reçu aujourd'hui à 1 heure le corps d'officiers de la garnison de cette ville.

M. L. J. Rhyn, inspecteur de la société des missionnaires néerlandais, est depuis quelques jours de retour dans la métropole de son voyage aux Indes Orientales. Il avait quitté Batavia le 1^{er} février dernier. Il a séjourné quatre semaines à Ceylan pour y observer les travaux de la mission anglaise; il est resté quinze jours au Caire, à Alexandrie et dans les environs. Les nouvelles alarmantes recues de l'Europe l'ont fait renoncer à une excursion dans la Terre Sainte, et le 6 mai il est arrivé à Trieste, d'où il a poursuivi son voyage par Vienne, Prague, Dresde, Leipzig et le Hanovre. Après une absence de deux ans M. Rhyn était, le 17 de ce mois, de retour à Arnhem.

D'après des lettres de Curaçao du 15 avril dernier, un navire y était arrivé de Cora apportant la nouvelle qu'un combat avait eu lieu le 6 avril à Carrissal (près le port de Cumarebo) entre les troupes sous les ordres du général Pinango et celles du gouvernement, commandées par le général Valero. La lutte a été des plus vives et a duré depuis le matin jusqu'à midi. Le général Pinango blessé a été fait prisonnier, et toute son armée se trouve dispersée; une partie de ses troupes s'est sauvée à bord de vaisseaux de ligne de Maracabayo, qui se trouvaient devant Puerta de Cumarebo. La force numérique était à peu près égale des deux côtés. Le nombre des morts et des blessés dans les deux camps est d'environ trois à quatre cents.

Le général Pinango était arrivé le 7 mars avec ses troupes à Coro. Cette place s'est déclarée pour le général Paez. Après le combat le général Valero est entré à Coro. On peut donc s'attendre à un autre *pronunciamiento* de la part des habitants de Coro.

Nous avons reçu par la voie de Londres des nouvelles de la Jamaïque. La situation de cette colonie est déplorable. L'abattement dans lequel se trouvent les planteurs est général. La ruine complète de cette colonie est inévitable, si l'on ne parvient à trouver au plus vite un moyen d'assurer aux produits de leur récolte de plus grands avantages. La valeur réelle des plantations est tellement tombée dans l'opinion publique que dans cette colonie on ne parvient qu'à grand peine à se procurer des fonds, et que les planteurs se voient ainsi privés des moyens nécessaires à l'exploitation de leurs propriétés.

Pour citer un exemple de la dépréciation inouïe dans laquelle s'y trouvent aujourd'hui ces valeurs, il suffira de dire que la plantation si étendue de *Bryant* à la Jamaïque a été vendue dernièrement pour 1200 livres sterl. Cette propriété rapportait autrefois un revenu annuel de 17,000 liv. st. Les habitants mettent tout en œuvre pour faire connaître cette triste situation au gouvernement de la métropole. Le 20 avril dernier un nombreux *meeting* a eu lieu à Kingston; il y a été résolu d'adresser un mémoire à la reine.

La situation des finances coloniales n'est pas meilleure; le trésor est épuisé, les recettes ayant été estimées à un taux bien supérieur à leur rendement réel.

La crainte d'une rupture des relations politiques entre l'Angleterre et l'Espagne a été le sujet d'une interpellation à la chambre des communes dans la séance du 22. Ce jour-là lord Palmerston, ignorant encore le départ de M. Bulwer de Madrid,

a répondu que la correspondance qui a eu lieu entre M. Sotomayor et M. Bulwer était tout à fait personnelle. Interpellé de nouveau dans la séance du lendemain par M. Bankes, lord Palmerston a donné communication d'une dépêche reçue de Madrid annonçant le départ de M. Bulwer. Les notes échangées dans cette occasion doivent être déposées à la chambre. Au reste, a ajouté lord Palmerston, M. Bulwer a quitté Madrid parce qu'il est appelé à d'autres fonctions, et son départ de la capitale de l'Espagne n'aura pas pour conséquence une rupture de la paix entre les deux gouvernements.

Cette réponse ne contente pas le *Times* qui, dans son numéro du 24, publie un article assez violent contre la marche politique suivie par lord Palmerston à l'égard des puissances de second ordre. La feuille anglaise, à l'appui de son opinion, parle de la mollesse avec laquelle, à son avis, le cabinet britannique a agi dans le conflit entre le Danemarck et la Prusse; elle exprime tout son étonnement de ce que le Jutland n'est pas encore évacué par les Prussiens, et de ce que le parlement ne s'est pas encore sérieusement occupé de cette question, afin de satisfaire aux demandes équitables du Danemarck. Le *Times* continue ensuite ainsi:

« Le temps est venu pour mettre un terme à cette guerre qui pourrait bientôt en amener une bien plus sérieuse. Car il est plus que probable que les Etats du Nord ne souffriront jamais que le Danemarck succombe sous le poids des exigences du parti révolutionnaire au delà de l'Elbe.

« L'empereur de Russie a chargé ses ministres près les différentes cours de l'Europe de déclarer en son nom, qu'il regarde l'invasion du Jutland par les Prussiens comme un *casus belli*, et qu'il est prêt à appuyer les droits de son parent le roi de Danemarck. »

Le *Times* parle ensuite de l'attitude que la Suède a prise dans cette affaire, et ajoute qu'il est à espérer que la Grande-Bretagne n'abandonnera pas à ces puissances tous les soins de soutenir les intérêts du commerce de la Baltique et de faire exécuter les traités. Aucun pays, dit le *Times*, n'y est plus intéressé que l'Angleterre, et il faut espérer que les troupes prussiennes passeront bientôt de l'autre côté de l'Eider; ce qui, à ses yeux, ne saurait s'effectuer promptement sans une déclaration collective de la part de l'Angleterre, de la Suède et de la Russie.

Voici comment se termine l'article du *Times*:

« A une époque comme celle où nous nous trouvons, où tant d'Etats ont éprouvé de si terribles secousses, il est tout naturel qu'on reporte ses regards avec plus de confiance et d'estime vers ceux qui ont su maintenir leur autorité sans s'exposer à des chances incertaines. Sous ce rapport, l'empereur de Russie a beaucoup grandi aux yeux du parti conservateur de l'Europe dans ces derniers mois. Son attitude est à la fois digne et ferme et en même temps modérée et pacifique, il n'a pas cherché à exaspérer les gouvernements pour des dernières commotions. Il a montré qu'il ne veut pas profiter des troubles qui agitent l'Europe pour réaliser des vues ambitieuses qu'on lui a longtemps prêtées si gratuitement. Dans les documents qui émanent de ce souverain il ne montre ni peur ni désir de faire la guerre; il veut seulement que les traités européens soient maintenus.

« Quand la France, l'Allemagne et l'Italie sont en proie à de grandes cultures, suites naturelles des changements qui s'y sont opérés, et qui rendent au moins incertain leur état politique, il est bon de se souvenir que les intérêts de l'Angleterre sur le continent aussi bien que sur mer, sont parfaitement les mêmes que ceux du Nord de l'Europe. L'état de choses actuel n'est qu'une suite pour engager notre gouvernement à conclure une alliance quelconque avec les puissances continentales. Mais, si le temps arrive où un pareil acte doit être jugé nécessaire pour le maintien de la paix, ou pour la garantie de principes politiques, alors les puissances maritimes du Nord sont nos plus fidèles alliés, et une entente politique (*political understanding*) entre la Grande-Bretagne, la Russie, la Suède et la Norvège, le Danemarck, les Pays-Bas et la Belgique, offrira la meilleure garantie pour le maintien des droits de ces Etats, la plus grande protection pour leur indépendance.

« Par un concours extraordinaire de circonstances, c'est le Danemarck qui de toutes les puissances continentales a été le premier assailli. Les moyens de défense que le Danemarck a déployés auront pour résultat que sa courageuse résistance servira d'exemple aux pays qui se trouvent dans une situation analogue. »

La *Gazette de Madrid* publie la lettre suivante adressée par M. le duc de Sotomayor, ministre des affaires étrangères, à M. Bulwer, ministre d'Angleterre, le 15 avril. Ce document acquiert encore plus d'importance depuis la rupture des relations diplomatiques entre le cabinet de Madrid et celui de St-James.

« Monsieur, J'ai reçu la communication que votre seigneurie a bien voulu m'adresser sous la date du 12 courant, répondant à quelques-unes des observations de ma note du jour précédent.

« Je ne dois pas que les raisons qu'expose votre seigneurie au sujet de la publication anticipée dans le *Clamor publico* du contenu substantiel de sa note du 7 courant, attirent essentiellement ce notable incident. D'ailleurs, sans qu'il entre dans mes vues de mettre en doute l'assertion de votre seigneurie sur ce que la note susmentionnée a été écrite après que l'article en question aurait été livré à la publicité, je me considère néanmoins justifié d'avoir répondu dans les termes dont je me suis servi et d'avoir présumé que de quelque façon on avait connaissance dans la presse, de l'opposition, du sentiment et de l'esprit qui devaient présider à la rédaction d'une note adressée au gouvernement espagnol, sur les affaires intérieures du pays.

« En réponse à mes observations, votre seigneurie observe qu'elle pourrait alléguer des motifs plus fondés de plaintes, si, examinant les colonnes de quelques journaux, le gouvernement de S. M. entendait lier le langage et les sentiments, et l'un avec les sentiments et le langage de l'autre.

« Je ne crois pas l'espèce égale ni même semblable. Je n'ai fait aucun reproche à votre seigneurie ni à la presse de l'opposition de ce que ses sentiments et son langage ont été en conformité et harmonie parfaite avec le langage et la politique plus ou moins convenable du représentant d'une puissance étrangère. La presse est libre en Espagne et peut suivre la voie qui lui paraît la meilleure, sans pour cela que votre seigneurie puisse être responsable de la polémique qu'elle adopte et sans qu'on puisse prétendre que le gouvernement espagnol le soit davantage en usant du droit qu'il a de faire appuyer par la presse périodique, (bien que cette dernière soit indépendante du cabinet), ses actes et ses mesures.

...le cas en question est en tout point distinct et d'une si grande dif-
... à un autre point, votre seigneurie se voit forcée d'avouer que
... lord Palmerston lui remit sa dépêche du 16 du mois passé les cor-
... étaient quervertes, que tous les pouvoirs publics de ce pays fonction-
... dans leurs limites légales, et que si néanmoins il eut de voir recom-
... mander une marche plus constitutionnelle, ce fut sans doute dans la pré-
... vision de ce qui devait arriver plus tard. J'ai fait à votre seigneurie, sur
... l'inconvénience de ce procédé, et sur la forme qu'il a employée, des obser-
... vations qui sont consignées dans ma note du 14 courant et à laquelle je ne
... juge pas nécessaire d'ajouter quelque chose. Mais le gouvernement espa-
... gnol, insistant pour reconnaître ni à votre seigneurie ni à aucun
... représentant étranger le droit de qualifier et d'interpréter les actes de sa po-
... litique intérieure, je déclarerai encore à votre seigneurie qu'elle se trompe
... grandement, si elle attribue à l'arbitraire du gouvernement les arresta-
... tions, ou les détentions qu'elle cite en conséquence de la rébellion de la
... nuit du 26 et des incessantes machinations des ennemis du trône et des
... institutions, et si elle suppose qu'en cela le gouvernement a outrepassé les
... lois. Le gouvernement espagnol est autorisé par les lois à faire tout ce qu'il
... a fait, afin de sauver la nation des horreurs de l'anarchie, de la dissolution
... sociale, dans l'exercice des pouvoirs extraordinaires que les cortès lui ont
... accordés dans ce but; comme à son tour le gouvernement britannique croit
... être et est sans doute autorisé à réprimer, avec la même énergie les désor-
... dres dont on le menace.

Je ne puis pas non plus laisser sans réponse l'étrange disparité que
votre seigneurie suppose exister entre S. M. catholique et la reine de la
Grande-Bretagne, se fondant sur ce que le gouvernement de cette auguste
soveraine a donné son appui et sa coopération à la reine Dona Isabelle pen-
dant la dernière guerre civile. Ni dans cette lutte, ni dans la mémorable et
glorieuse lutte de l'indépendance, ni dans celles de la succession dans le
siècle dernier, ni dans aucune autre, où les sujets anglais soient venus com-
battre dans la Péninsule, on ne peut comprendre autre chose, si ce
n'est que la Grande-Bretagne a agi comme auraient agi d'autres nations,
dans des cas semblables, en consultant toujours sa propre gloire, sa po-
litique et ses intérêts. Voyez, dès-lors, la réponse que l'Angleterre pourrait
se faire à elle-même si elle se demandait pourquoi elle a préféré la cause

Si on eût pu prévoir que la coopération à laquelle votre seigneurie fait
allusion dans la note à laquelle je réponds, et qui fut d'autant plus appré-
ciée, qu'on la considérait comme aussi généreuse que désintéressée, eût
pu être alléguée quelquefois comme un titre pour exercer une influence
vilaine sur les affaires intérieures de l'Espagne, je n'hésite pas à assurer
votre seigneurie qu'elle aurait été hautement repoussée, parce que les Es-
pagnols fidèles auraient seuls suffi pour affermir la couronne sur le front
de leur jeune reine et pour élever solidement les institutions qui ont
assuré leur indépendance et leur liberté. Si on devait acheter à un tel prix
la coopération des nations amies, votre seigneurie ne pourrait guère se flater
d'attirer à l'Angleterre beaucoup d'alliances. Heureusement nous avons
l'espoir fondé que la nation britannique, pensant à sa propre dignité, trou-
vera nos sentiments également nobles et élevés.

Je ne fais pas de considérer comme également non fondé le reproche
que me fait votre seigneurie relativement à l'insertion faite il y a quelque
temps dans un journal de Lisbonne, de la teneur textuelle d'une communi-
cation que j'ai eu l'honneur de vous faire, et dans laquelle je proclamais la
résolution du gouvernement espagnol de ne pas intervenir dans les
affaires intérieures du Portugal, nonobstant la coopération que vous me
demandez dans le but d'obliger S. M. très-fidèle à désarmer et licencier des
bataillons de la garde nationale de Lisbonne qui avaient rendu à la reine
de si importants services pendant le soulèvement d'Oporto.

Par suite de ce document vous a été adressé et il en a été envoyé
suivant l'usage des copies aux représentants de S. M. à Paris, Londres et
Lisbonne. Si la teneur de cette dépêche a été rendue publique, pourquoi
l'attribuer à l'absence de réserve de la part du gouvernement espagnol
ou de ses agents. Êtes-vous vous-même ainsi que le ministre britannique
à Lisbonne, à qui vous avez envoyé la traduction de ce document, êtes-vous
dis-je, exempt de la même responsabilité? La première fois que vous me
parlâtes de cette affaire, je vous donnai l'assurance que la publication avait
eu lieu sans ma autorisation et à mon insu; j'ajoute aujourd'hui qu'il n'y
a aucune comparaison à faire entre un document qui, arrivé à sa destination
a passé par de nombreuses filières et par les mains de beaucoup de monde,
pouvant ainsi être livré facilement à la publicité, et un autre document qui,
sans être sorti des mains de son auteur, le constitue unique dépositaire forcé
de son secret.

Je ne terminerai pas sans vous déclarer de nouveau que déclinant vo-
tre compétence à l'effet de traiter des questions de la politique intérieure
de l'Espagne, je n'entrerais pas sur ces questions dans de nouveaux débats
avec vous. Adieu; et quelque importante qu'ait été cette correspondance,
un principe sera et demeurera bien établi quant à présent et pour toujours,
à savoir: Que si le gouvernement espagnol est disposé à resserrer autant
que possible les relations de bonne amitié et d'entente parfaite avec le
gouvernement anglais et à promouvoir par tous les moyens en son pouvoir
les intérêts réciproques des deux pays, il ne se prêtera jamais à aucun acte
qui, sans aucune exigence incompatible avec sa dignité et avec ses privilèges
et ses droits, a droit une nation indépendante.

Signé, le duc de SOTO-MAYOR.

Nouvelles d'Allemagne.

Une lettre d'Autriche du 20 mai mande que la ville est encore
dans une allégresse générale causée par l'arrivée de la famille
impériale. Ce même jour eurent lieu les comtes Roys et
Wilczek. On doute qu'ils parviennent à décider l'empereur à
retourner de sitôt à Vienne.

Le député envoyé par les habitants de Vienne à Prague
en est revenue le 20. Elle y avait reçu un accueil des plus dis-
tingués, et avait complètement réussi dans sa mission, si peu
de temps avant de partir la nouvelle des événements qui s'é-
taient accomplis le 16 à Vienne, apportée à Prague par un té-
moin oculaire, n'y avait donné lieu à une grande fermentation
dans les esprits. En cette occasion, il s'est manifesté parmi les
Bohèmes les sympathies les plus vives pour l'empereur et sa
dynastie. Les bruits relatifs à la formation d'un gouvernement
provisoire pouraient bien n'avoir aucun fondement, puisque
le 20 à 5 heures du matin rien n'était connu à ce sujet à Prague.
Par contre, l'ouverture de la diète provinciale de la Bohême est
fixée au 7 juin.

Une lettre de Prague du 21 mai dit que la sensation produite
dans cette ville par les nouvelles du départ de l'empereur a été
très vive. Les Tschéchs et les Allemands ont subitement mis un
côté leurs différends, pour s'entendre d'un commun accord
sur les mesures à prendre pour parer au danger de la commune.

France, 24 mai. — Dans la séance d'aujourd'hui ont été
faites les résolutions suivantes:

Motion de M. Eisenmann.
L'assemblée allemande constituante garantit toutes les dettes publiques
contractées dans tous les pays allemands jusqu'au 1^{er} mai 1848, quels que

soient les changements territoriaux et politiques qui seront adoptés en

Il va sans dire que les pays qui ont appartenu jusqu'ici à un Etat alle-
mand et qui auront un gouvernement en propre ou qui seront annexés à un
autre pays, doivent se charger d'une partie des dettes de l'Etat à qui ils ont
appartenu, proportionnée à leur population.

II. Motion de M. Eisenmann.
L'assemblée constituante allemande établira, dès qu'elle sera constituée, et votera avant
tout la liberté et les droits des citoyens allemands, et pour ce faire, immédia-
tement à l'approbation des gouvernements allemands les résolutions qu'elle
aura prises à cet égard.

Ce n'est que quand cette partie essentielle et principale de notre tâche
sera remplie que l'assemblée pourra discuter et voter la partie formelle de
la constitution allemande.

III. Motion de M. Mammen.
Le sousigné propose que l'assemblée nationale prenne les résolutions
suivantes:

1. Dans un espace très court, à déterminer encore ultérieurement, mais
dans tous les cas pas plus tard que le 17 juillet de cette année, toutes les
douanes intérieures de l'Allemagne devront être supprimées, et l'on devra
faire disparaître toutes les entraves du commerce.

2. Les douanes devront être transférées aux frontières de l'Allemagne, et
il sera prélevé sur des articles d'industrie étrangers des droits d'importation
d'après un tarif basé sur le principe de la valeur des produits et calculé pour
protéger énergiquement l'industrie allemande.

IV. Motion de M. Venedey.

Le sousigné proteste contre l'admission d'un député de la ville de Posen
dans l'assemblée nationale et propose l'exclusion du député de la ville de
Posen.

Frankfort, 24 mai. — Dans sa séance d'aujourd'hui, l'assem-
blée nationale a résolu de nommer, déjà actuellement et avant
l'achèvement de la vérification des pouvoirs et l'adoption du
réglement définitif, les commissions suivantes:

M. le président a annoncé que d'après les avis qui lui avaient
été remis par la commission envoyée à Mayence, la tranquillité
était entièrement rétablie dans cette forteresse, mais qu'il y
régnait encore une grande exaspération parmi les troupes prus-
siennes et les habitants. M. Hergenbain, un des membres de la
commission qui se compose en outre de MM. de Lindenau, Blum,
Mayern et Moring (ces deux derniers officiers autrichiens), a
écrit au président que la commission voulait rester à Mayence
jusqu'après l'ensevelissement des victimes de ces troubles, le-
quel devait avoir lieu cette après-midi, parce qu'elle craignait
qu'il n'éclatât de nouveaux désordres à l'occasion de cette cé-
rémonie. Une seconde lettre mande que l'enterrement n'aura
lieu que demain, et que M. le gouverneur-général de la forte-
resse a assuré aux députés qu'il n'y avait rien à redouter pour
la tranquillité à cette occasion.

M. Schloeffel a demandé l'autorisation de faire une motion au
sujet de l'expulsion de la ville de Frankfort de deux étrangers,
MM. Pelz et Löwenstein. L'orateur a motivé sa demande par le
cas d'urgence, attendu que ces deux personnes avaient reçu
l'ordre de quitter la ville dans le délai de deux heures et que
par conséquent il y avait péril dans le retard. L'assemblée a
rejeté la demande de M. Schloeffel.

Mayence, 23 mai. — On affiche dans ce moment la proclama-
tion que voici:

Le gouverneur de la forteresse ordonne de publier ce qui suit:
1. Les patrouilles militaires ont reçu l'ordre de ne pas permettre qu'on
porte aucune arme, quel qu'en soit le nom, d'arrêter tout citoyen armé et
de le conduire à la citadelle.
2. Les patrouilles ont en outre l'ordre d'empêcher et de défendre tout ras-
semblement de bourgeois dans les rues. Si, après la troisième sommation, les
rassemblements ne se dispersent pas, les patrouilles devront faire usage de
leurs armes.

Je porte la chose à la connaissance publique, en priant instamment tous
les habitants de se conformer à la disposition ci-dessus et de ne pas s'exposer
aux dangers qu'entraînerait une contravention, attendu qu'il importe avant
tout que la tranquillité se rétablisse.

Mayence, le 23 mai 1848. Le bourgmestre, NACK.

Le duc de Nassau a ouvert le 22 la diète de son daché.

Projet de constitution prussienne.

Le projet de constitution présenté à l'Assemblée nationale de
Prusse par le président du conseil des ministres, au nom du gou-
vernement, se compose de 84 articles, répartis entre sept titres.
Voici, en résumé, les dispositions principales:

Le territoire prussien se compose de tous les pays qui for-
ment actuellement les parties de la monarchie prussienne, ex-
cepté cette partie du grand-duché de Posen, dont la réorganisa-
tion a été réservée.

La peine de la confiscation des biens n'existe pas.
L'exercice des droits civiques est indépendante de la croyan-
ce religieuse.

La liberté de l'instruction n'est soumise qu'à quelques excep-
tions légales.
La presse est libre; la répression de l'abus sera réglée par
la loi; la censure est abolie et ne pourra être rétablie.

Le droit de réunion sans armes est accordé dans des lieux
fermes; les réunions en plein air sont soumises à l'autorisation
de l'autorité.

Le droit de pétition est reconnu, mais pas en nom collectif.
Le secret des lettres est inviolable.

La personne du roi est inviolable, ses ministres sont res-
ponsables; au roi seul appartient l'autorité exécutive et le com-
mandement en chef des troupes; il nomme à tous les emplois
civils, judiciaires et militaires; le trône est héréditaire de mâle
en mâle et par ordre de primogéniture; le roi est majeur à 18
ans, et en cas de minorité il y a une régence qui sera détermi-
née par une loi spéciale.

Les ministres peuvent être traduits par la seconde chambre
devant la première chambre qui prononce alors comme cour de
justice.

Les membres n'ont voix délibérative que dans la chambre,
dont ils sont membres; ils ont le droit d'assister aux séances des
deux chambres et doivent être entendus quand ils le désirent;
chaque chambre a le droit d'exiger la présence des ministres.
Les ministres auront la faculté de déléguer auprès des chambres
des fonctionnaires publics, soit pour les remplacer soit pour les
assister.

Le pouvoir législatif est exercé en commun par le roi et les
deux chambres. L'accord du roi et des deux chambres est néces-
saire pour chaque loi.

Le droit d'initiative des lois appartient au roi comme à cha-
que chambre.

La première chambre se compose:

1. Des princes de la maison royale, des princes de la maison
révolus;

2. De soixante membres au plus nommés par le roi. Ceux-ci
sont choisis parmi les citoyens qui possèdent un revenu annuel
net de 8,000 thalers (15,000 florins) au moins. Leurs descen-
dants par rang de primogéniture héritent de leurs droits. Mais
ce droit s'éteint si l'héritier ne peut justifier d'un revenu an-
nuel net de 8,000 thalers;

3. De 180 membres qui sont élus par les mêmes électeurs
qui ont à nommer les membres de la seconde chambre.

Ne sont éligibles pour la première chambre que les citoyens
qui ont atteint l'âge de 40 ans et qui possèdent un revenu net
d'au moins 2,500 thalers, ou qui paient au moins 300 thalers
d'impôts directs par an; les membres de l'Académie des scien-
ces, et les premiers bourgmestres des villes d'au moins 25,000
habitants, en tant qu'ils aient exercé leur emploi au moins
pendant six ans, sont également éligibles à la première cham-
bre, lorsqu'ils possèdent un revenu inférieur ou qu'ils paient
des impôts inférieurs à ceux désignés plus haut.

Les membres de la 1^{re} chambre sont élus pour huit ans, et
renouvelés par moitié tous les 4 ans. Les dispositions ultérieures
seront fixées par la loi électorale; en cas de dissolution de nou-
velles élections auront lieu.

La 2^e chambre se compose entièrement de membres élus,
ayant atteint l'âge de 30 ans; leur nombre sera fixé par la loi
électorale.

Ils sont élus pour quatre ans, et renouvelés par moitié tous
deux ans; la loi électorale établit les dispositions ultérieures;
en cas de dissolution de la chambre, de nouvelles élections au-
ront lieu.

Les membres sortants peuvent être réélus.
Les conditions du droit d'élection et d'éligibilité pour la 1^{re}
et la 2^e chambre sont établies par la loi électorale, en tant
qu'elles ne sont pas fixées par la constitution.

Personne ne peut être membre des deux chambres à la fois.
Un membre de la 2^e chambre, ou un membre élu de la 1^{re}
chambre, qui accepte un emploi public salarié ou un avan-
cement dans ses fonctions, perd son siège et doit se soumettre à
une réélection.

Les chambres sont convoquées par le roi régulièrement au
mois de janvier de chaque année, et en outre, extraordinairement,
aussi souvent que les circonstances l'exigent.

Les séances des deux chambres sont publiques. Les résolu-
tions y sont prises à la majorité absolue des voix. Aucune d'elles
ne peut prendre de résolution si un tiers des membres n'est
présent.

Les deux chambres ont chacune le droit d'adresser des pé-
titions au roi.

Les membres des deux chambres ne sont pas responsables
de leurs opinions émises dans la chambre.

Aucun membre ne peut être poursuivi ni arrêté pendant la
session, à moins de flagrant délit, sans l'autorisation de la cham-
bre de laquelle il fait partie.

Les membres de la première chambre ne reçoivent ni frais
de voyage ni honoraires.

Les membres de la deuxième chambre reçoivent une indem-
nité, à fixer par la loi.

Les juges ne peuvent exercer certaines fonctions publiques.
La procédure civile et criminelle est publique.

Les crimes, ainsi que les délits politiques et de presse seront
jugés par le jury.

Des lois spéciales organiseront les tribunaux de com-
merce, d'industrie, la juridiction militaire, ainsi que leur mode
de procédure.

Les recettes et dépenses sont fixées tous les ans d'avance, et
votées par une loi.

Aucune contribution au profit de l'Etat ne peut être établie
que par une loi.

Le système actuel d'impositions sera révisé.
Les comptes des recettes et dépenses seront examinés par la
chambre des comptes.

Après l'acceptation de la présente constitution, le roi prê-
tera solennellement serment à la constitution et aux lois de
l'Etat, en présence de l'Assemblée actuelle, et chaque succes-
seur au trône prêter le même serment, à son avènement au
trône devant les chambres réunies.

Nouvelles d'Espagne.

Madrid, 19 mai. — La tranquillité est parfaite, mais cepen-
dant on est encore sur le qui-vive, parce qu'il y a encore des
menaces d'émeute; on disait hier soir que des troubles devaient
éclater; heureusement il n'en a rien été.

M. Bulwer a quitté hier la capitale avec deux de ses secré-
taires. M. Ocheva est resté comme simple chargé d'affaires.

Treize sergents et un bourgeois, condamnés à la peine ca-
pitale par le conseil de guerre, et compris dans la révolte du 7,
viennent d'être graciés par la reine.

Voici les détails dont Séville a été le théâtre:
Séville, 14 mai. — Hier, à neuf heures et demie du soir, après
l'arrivée au théâtre de S. A. R. l'infante et de son auguste
époux, un bataillon du régiment de Guadalajara se dirigea
vers le quartier de cavalerie, criant de vive la République, et
hors la ville. Là, quelques cavaliers se réunirent au bataillon,
et les rebelles, après avoir enlevé leurs officiers, tentèrent
dans la ville et firent une attaque principale de la ville, qui
se trouvait le chef politique. Après un quart d'heure les re-
belles étaient repoussés, un grand nombre d'entre eux étant
sant, comme il était arrivé à Madrid, dans la nuit du 10, les
peu fidèles, en assurant qu'un les avait trompés. Les insurgés
commandés par le chef de la sédition, Portal, commandant en
second du corps, et fils du général Ochoa, sortirent alors de
la ville, et s'arrêtèrent à la barrière de Triana, d'où les troupes
fidèles les délogèrent, et les mirent bientôt en fuite. Notre
actif capitaine général, avec une force respectable, s'est mis
à leur poursuite.

Les séditions s'en vont à la débandade, sans accord, et
seule chose qu'on craigne, c'est que quelques-uns ne parvi-
ent à s'échapper, parce qu'il serait très-important que tous
tombassent entre les mains des autorités. On ne les poursuit

pour leur livrer bataille, parce qu'ils ne se défendent pas, mais pour s'emparer, ce qui ne sera pas long.

D'après les journaux que nous recevons de Madrid, l'infante et le duc de Montpensier sont partis de Séville le 14, sur un bateau à vapeur, pour la propriété de la Abundancia, située à quatre lieues de cette ville, sur les bords du Guadalquivir. C'est une propriété magnifique, et ces princes y sont l'objet des plus délicates attentions de la part des propriétaires.

Le capitaine-général Schelly, qui s'était mis à la poursuite des insurgés à leur sortie de Séville, est rentré dans cette ville le 14, après avoir reçu un courrier qui l'y rappelle. On suppose que les insurgés se dirigent vers le Portugal.

Bourse de Madrid du 19. — Cours authentiques, 3 p. c. 20 7/8 au comptant, après la bourse 20 11/16 argent, 20 3/4 papier. — 5 p. c. 15 3/4 papier, après la bourse 13 5/8 argent. — Dette sans intérêt 5 3/4 papier, après la bourse 5 1/2 argent.

Nouvelles d'Italie.

Les opérations contre Peschiera ont sérieusement commencé. Voici le bulletin du quartier-général piémontais publié à Somma-Campagna le 18 :

Malgré la pluie qui a continué de tomber sans interruption, les batteries de siège contre Peschiera ont été armées; nos troupes, dans leur impétuosité, ont surmonté tous les obstacles, et aujourd'hui, à une heure après-midi, on a pu commencer le feu en présence du roi, venu de Somma-Campagna, avec son état-major.

L'attaque principale a eu lieu contre les ouvrages détachés du fort Mandella. Les batteries de siège ont commencé à jouer avant que les troupes ennemies aient pu se réunir; en même temps, une batterie de siège, placée à droite du fort de Mandella, et une autre, sur la rive opposée du Mincio, convenablement distribuées sur les hauteurs, inquiétaient l'ennemi dans l'intérieur de la place et sur les ouvrages avancés de la porte de Desenzano.

L'artillerie de la forteresse a vigoureusement répondu à notre feu, mais sans grand préjudice, soit pour nos troupes, soit pour nos batteries.

Aucune démonstration de l'ennemi n'est venue troubler ces premières opérations du siège contre Peschiera, qui paraît définitivement abandonnée à ses propres forces.

Trévise résistait encore aux Autrichiens à la date du 16 mai. Cette ville est dans une position naturellement forte, au confluent de deux rivières qui se jettent dans la Piave. Elle est entourée de vieux remparts, et elle a une citadelle susceptible de quelque résistance. Ses anciennes fortifications ont été réparées; on avait mis en batterie vingt-cinq pièces de canon laissées dans la place par les Autrichiens; on avait élevé de fortes barricades et creusé des tranchées dans les faubourgs. Tous ces moyens de défense ont arrêté les Autrichiens pendant quatre jours, du 12 au 16. La population était secondée par 3,000 volontaires des Etats romains, commandés par Guidotti Ferrari. Guidotti a été tué. Le commandant supérieur de Trévise est le duc de Montefeltro.

On ne s'attendait pas à une aussi longue résistance de la part de Trévise, dont la population ne s'élève pas à plus de 14,000 âmes. Le général romain Durando a évacué Bassano et rétrogradé par Castel-Franco sur Montebelluna à moitié chemin de Venise à Trévise. Dans cette position, il est à portée de soutenir au besoin la retraite des troupes romaines, et de venir à la division de troupes de ligne. Si l'ennemi se présente, le général Nungesser ne pourra le réduire qu'en bloquant la ville de Trévise, ce qui nécessiterait beaucoup la marche de nos troupes, jusqu'à présent si rapides.

Le général Antonini a été nommé par le gouvernement provisoire vénitien commandant en chef de la ville et des forts de Venise. Si Trévise doit être évacuée, ses défenseurs, ainsi que la division Durando, se replieront sur Mestre et Malghera.

Pour être tout à fait impartial, nous avons reproduit, en-dessous les nouvelles telles que nous les fournissons les journaux italiens; mais nous devons ajouter que celles que nous trouvons dans les journaux allemands sont toutes différentes.

A Vienne on a reçu des nouvelles du quartier-général du comte Nugent, du 14.

Ce général se trouvait devant Trévise et avait accordé à la ville 8 heures de délai pour la capitulation. Les troupes papales et piémontaises, dit le rapport, ont été complètement battues dans la journée de vendredi dernier. Les dragons ont presque tous été faits prisonniers. Les fuyards abandonnent leurs chevaux à l'ennemi. Le butin fait sur l'ennemi a été considérable. L'enthousiasme de nos troupes est difficile à décrire. Le général Welden avance avec 3,000 hommes par Bassano, et 4,000 hommes nous arrivent d'Udine et de Gorz. Nous attendons d'un moment à l'autre le quartier qui doit nous apporter la nouvelle de la prise de Trévise.

On voit évidemment ici qu'Udine, pour envoyer des renforts à l'armée autrichienne, doit donc avoir une garnison assez respectable; cependant cela n'empêche point les journaux français de publier une lettre de Venise annonçant qu'Udine est tombée au pouvoir des Piémontais. Cette lettre de Venise est datée du 15 mai, et nous avons sous les yeux le bulletin vénitien du 15 mai, à midi, qui n'en fait aucune mention.

Nouvelles d'Angleterre.

Aujourd'hui, au commencement de la session des communes, M. Hume présente son projet de résolution tendant à faire adopter diverses réformes politiques et financières. Au départ du courrier, l'orateur développait sa proposition.

On écrit de Dublin, que le grand jury a rendu un verdict affirmatif mis en accusation contre M. Mitchell pour crime de sédition. Son conseil doit attaquer le verdict en cassation, par vice de forme. L'un des co-rédacteurs de M. Mitchell, à l'occasion de la publication de son ouvrage, a été arrêté pour la publication d'articles incriminés. Dublin est tranquille en apparence, mais il règne une sourde fermentation parmi le peuple.

La proclamation de la confédération irlandaise, affichée à l'entrée de la ville, déclare que c'est à tort que l'autorité a été exercée comme illégales les processions et réunions publiques. On voit évidemment ici qu'Udine, pour envoyer des renforts à l'armée autrichienne, doit donc avoir une garnison assez respectable; cependant cela n'empêche point les journaux français de publier une lettre de Venise annonçant qu'Udine est tombée au pouvoir des Piémontais.

On écrit de Londres, à quatre heures. — Les fonds ont ouvert aujourd'hui avec plus de fermeté qu'ils n'en avaient eue à la clôture; mais ils ont baissé à 12 1/2, les consolidés sont tombés à 34 au comptant, et à 33 1/2 les billets de Böhmer 42 à 46 sh. de prime. Il s'est fait en affaires.

Les étrangers il y a eu quelques fluctuations: le 5 p. c. esp. a baissé de 1/2 à 12 et le 3 p. c. de 23 à 21 1/4. Mexic. 15 7/8. Holl. 2 1/2. Chemin de fer de Sambre et Meuse 15 5/8. port.

Nouvelles des Etats-Unis et du Mexique.

Il est arrivé lundi à Liverpool deux steamers transatlantiques, la Sarah Sands et l'America, venant tous les deux des Etats-Unis. Les nouvelles qu'ils apportent vont jusqu'au 10 mai.

Le congrès a été saisi d'un projet de bill tendant à autoriser l'occupation du Yucatan, département mexicain dont la population est menacée d'être chassée ou détruite par les Indiens. Un autre bill a été proposé à l'effet d'autoriser le gouvernement des Etats-Unis à conclure un traité de commerce avec le Canada, afin de développer les relations commerciales avec les deux pays.

Les exportations de coton pour la Grande-Bretagne ont pris depuis quelque temps une grande extension; la moyenne a été dans le mois d'avril de 50,000 balles par semaines. Le commerce avec la France est toujours dans la stagnation la plus complète. Chaque arrivage d'Europe est attendu avec la plus vive anxiété.

Au départ de l'America on venait de recevoir par télégraphe, à New-York, la nouvelle de la destruction par les flammes, d'une partie de la ville de Détroit dans le Michigan.

Les nouvelles du Mexique sont toujours contradictoires et confuses. Il paraît que la ratification du traité de paix rencontre des difficultés sérieuses. Un journal de Vera-Cruz déclare qu'il n'a pas la moindre confiance dans la conclusion de la paix.

La Sarah Sands a apporté 60,000 liv. et l'America 100,000 liv. en espèces.

On a reçu des nouvelles de la Vera-Cruz jusqu'au 22 avril. Parades était encore à Saint-Louis, mais libre. Un grand banquet a été donné le 16 en l'honneur de la révolution française. L'Etat de Mexico s'est prononcé en faveur du général Herrera; sur 166,000 votants, il a obtenu 150,000 suffrages pour la présidence. Le Congrès de la Vera-Cruz se réunira le 30 avril; celui de Puebla s'est réuni le 10. Don J. M. Orsario a été nommé gouverneur de la Plata.

Le Globe dit, d'après une lettre de Washington, que les forces navales des Etats-Unis dans la Méditerranée vont être considérablement augmentées.

Nouvelles de Suisse.

Berne, le 19 mai. Depuis lundi dernier, la diète est occupée de la discussion du projet de pacte fédéral. Jusqu'ici dix-sept articles ont été votés avec quelques légers amendements qui portent plutôt sur la rédaction que sur le fond. Ces articles sont ainsi conçus:

1. Les populations des vingt-deux cantons souverains de la Suisse, unis par la présente alliance (suit l'énumération des cantons), forment dans leur ensemble la confédération suisse.

2. La confédération a pour but d'assurer l'indépendance de la patrie contre l'étranger, de maintenir la tranquillité et l'ordre à l'intérieur, de protéger la liberté et les droits des confédérés et d'accroître leur prospérité commune.

3. Les cantons sont souverains en tant que leur souveraineté n'est pas limitée par la constitution fédérale, et, comme tels, ils exercent tous les droits qui ne sont pas délégués au pouvoir fédéral.

4. Tous les Suisses sont égaux devant la loi. Il n'y a en Suisse ni sujets, ni privilèges de lieux, de naissance, de personnes ou de familles.

5. La confédération garantit aux cantons leur territoire, leur souveraineté dans les limites fixées par l'art. 3, leurs constitutions, la liberté et les droits constitutionnels du peuple et des citoyens, ainsi que les droits et les attributions qu'il a conférés aux autorités.

6. A cet effet, les cantons sont tenus de demander à la confédération la garantie de leurs constitutions.

Cette garantie est accordée pourvu:

1° Que ces constitutions ne renferment rien de contraire aux dispositions de la constitution fédérale;

2° Qu'elles assurent l'exercice des droits politiques d'après des formes républicaines, — représentatives ou démocratiques;

3° Qu'elles puissent être révisées, lorsque la majorité des citoyens actifs le demande.

7. Toute alliance particulière et tout traité d'une nature politique entre cantons sont interdits.

En revanche, les cantons ont le droit de conclure entre eux des conventions sur des objets de législation, d'administration ou de justice; toutefois ils doivent les porter à la connaissance de l'autorité fédérale, laquelle, si ces conventions renferment quelque chose de contraire à la confédération ou aux droits des autres cantons, est autorisée à en empêcher l'exécution. Dans le cas contraire, les cantons contractants sont autorisés à réclamer pour l'exécution la coopération des autorités fédérales.

8. La confédération a seule le droit de déclarer la guerre et de conclure la paix, ainsi que de faire avec les Etats étrangers des alliances et des traités, notamment des traités de paix et de commerce.

9. Les cantons conservent le droit de conclure avec les Etats étrangers des traités sur des objets concernant l'économie publique, les rapports de voisinage et de police; néanmoins, ces traités ne doivent rien contenir de contraire à la confédération ou aux droits d'autres cantons.

10. Les rapports officiels entre les cantons et les gouvernements étrangers ont lieu par l'intermédiaire du conseil fédéral.

Toutefois, les cantons peuvent entrer en négociations directes avec les autorités inférieures et les employés d'un Etat étranger lorsqu'il s'agit des objets mentionnés à l'article précédent.

11. Les capitulations militaires sont interdites.

12. Les membres des autorités fédérales, les fonctionnaires civils et militaires de la confédération, les représentants ou les commissaires fédéraux ne peuvent recevoir d'un Etat étranger, ni pensions ou traitements, ni titres, présents ou décorations. S'ils sont déjà en possession de pensions, de titres ou de décorations, ils devront renoncer à leur pension et à porter leurs titres et leurs décorations pendant la durée de leurs fonctions.

Toutefois, les employés inférieurs peuvent être autorisés par le conseil fédéral à recevoir leurs pensions.

13. La confédération n'a pas le droit d'entretenir des troupes permanentes.

Nul canton ou demi-canton ne peut avoir plus de 300 hommes de troupes permanentes sans l'autorisation du pouvoir fédéral. La gendarmerie n'est pas comprise dans ce nombre.

14. Des différends venant à s'élever entre cantons, les Etats s'abstiendront de toute voie de fait et de tout armement. Ils auront à se soumettre à la décision qui sera prise sur ces différends, conformément aux prescriptions fédérales.

15. Dans le cas d'un danger subit ou provenant du dehors, le gouvernement du canton menacé doit requérir le secours des Etats confédérés et en aviser immédiatement l'autorité fédérale, le tout sans préjudice des dispositions qu'elle pourra prendre. Les cantons requis sont tenus de prêter secours. Les frais sont supportés par la confédération.

16. En cas de troubles à l'intérieur, ou lorsque le danger provient d'un autre canton, le gouvernement du canton menacé doit en aviser immédiatement le conseil fédéral, pour qu'il puisse dans les limites de sa compétence prendre les mesures nécessaires. En cas d'urgence, le gouvernement d'un canton menacé est autorisé à requérir le secours d'autres Etats confédérés,

moyennant de sa part un avis immédiat au conseil fédéral, et les cantons requis sont tenus de le prêter.

Lorsque le gouvernement est hors d'état d'invoquer le secours de ses co-Etats, l'autorité fédérale compétente peut intervenir; elle doit intervenir; elle doit intervenir lorsque les troubles compromettent la sûreté de la Suisse.

En cas d'intervention, les autorités fédérales veillent à l'observation des dispositions prescrites à l'article 5.

Les frais sont supportés par le canton qui a requis l'assistance ou occasionné l'intervention, à moins que l'Assemblée fédérale n'en décide autrement en considération de circonstances particulières.

17. Dans les cas mentionnés, chaque canton est tenu d'accorder libre passage aux troupes. Celles-ci sont immédiatement placées sous le commandement fédéral.

Nouvelles de Grèce.

Les dernières nouvelles d'Athènes font connaître que de graves agitations ont éclaté dans les provinces de la Phocide et de la Doride. Au lieu de profiter de l'amnistie qui venait de leur être accordée, les transfuges grecs ont fait irruption des frontières turques dans la province de Photide, entrainant avec eux les bandes de brigands qui parcourent les provinces limitrophes. On suppose que leur mouvement agressif a été favorisé par les autorités turques. Les révoltes sont au nombre de 2,000 environ. Le gouvernement a réuni à la hâte plusieurs corps de troupes dont l'un est commandé par le général Mamour et les a fait marcher contre les rebelles; à la date des dernières dépêches, le 10 mai, on pensait à Athènes qu'une action sérieuse avait dû être engagée et l'on espérait qu'elle aurait eu un résultat favorable au gouvernement.

Jusqu'à présent les révoltes entraînent la dissolution de la chambre des députés, l'éloignement de ce qu'ils appellent la camarilla et une amnistie générale. Mais leurs prétentions augmentent chaque jour. Le chef de l'un des bandes les plus nombreuses n'a pas dissimulé que son intention était de renverser la royauté, pour faire arriver Maurocordato au pouvoir, et d'un autre côté une troupe qui s'est formée dans la province de Corinthe et qui obéit aux ordres d'un certain Kendis, partisan avoué du parti anglais, a pris république pour mot d'ordre.

Au milieu de ces complications politiques, la crise financière, depuis longtemps imminente, a éclaté avec intensité; le crédit public est complètement paralysé et la caisse nationale est vidée. On ne sait comment le gouvernement parviendra à faire face à ses dépenses journalières.

Nouvelles de France.

Paris, 24 mai. — La commission chargée d'examiner le projet de décret relatif aux rapports entre l'Assemblée et la commission du pouvoir exécutif est ajournée à aujourd'hui pour entendre la lecture du rapport de M. Martin (de Strasbourg), qui sera probablement communiqué demain à l'Assemblée. La commission semblait persister dans la résolution que nous avons annoncée hier; néanmoins, plusieurs de ses membres se préoccupaient beaucoup, et avec raison, de la crainte que le rejet de ce décret n'amènât dans le sein du pouvoir exécutif une crise qu'il ne serait pas prudent de provoquer dans les circonstances actuelles.

La commission chargée de diriger le projet de constitution n'a discuté jusqu'à présent que les principes généraux; elle ne commencera à prendre des résolutions que dans deux ou trois jours.

Depuis quelques jours, des hommes qui tendent évidemment à exciter des désordres, se plaisent à répandre dans le public des bruits alarmants. La justice veille sur ces manifestations et saura les saisir et les désarmer; le public doit se mettre en garde contre cette tactique qui n'est pas nouvelle.

On dit qu'il y a partout que la commission du pouvoir exécutif a donné sa démission; que la commission est dissoute. Il n'y a rien de vrai, rien de fondé dans ces récits qui ne doivent pas préoccuper un seul instant les esprits sérieux. (Moniteur.)

Dès le matin, des attroupements nombreux se sont formés dans les quartiers avoisinant le palais de l'Assemblée nationale. De grandes forces militaires étaient déployées sur les quais.

Le bruit que les membres du pouvoir exécutif, ou du moins deux d'entre eux, devaient donner leur démission pendant la séance prenait de plus en plus consistance.

Une grande inquiétude semblait régner parmi les députés de la force publique; les ordres ne cessaient de se croiser, des estafettes étaient expédiées dans diverses directions.

Après la séance, les groupes se sont lentement dispersés. (Assemb. nat.)

Dans la séance de ce jour, l'Assemblée nationale a entendu la lecture d'une protestation des ducs de Nemours et d'Aumale, ainsi que du prince de Joinville, contre le projet de décret qui les bannit de la France. Cette lecture ne paraît pas avoir produit une vive sensation dans l'Assemblée. La discussion du décret lui-même doit avoir lieu dans la séance du 26, et son adoption à une immense majorité n'est pas douteuse.

Voici cette protestation dont le président a donné lecture: Première lettre.

M. le président. Les journaux nous rapportent un décret tendant à nous fermer les portes de la France. Les sentiments que ce projet nous inspire, nous arrachent à la réserve que, jusqu'ici nous nous sommes imposée. Nous avons espéré que cette réserve toute patriotique, serait comprise. L'Assemblée était et elle allait dans son indépendance et sa souveraineté, voter la nouvelle constitution; nous ne voulions pas jeter au milieu de ses délibérations la question d'un vote ou la présence de personnes.

Nous avions lieu de penser, d'ailleurs, qu'en quittant Alger au premier appel fait à notre patriotisme, nous avions fourni au pays une garantie de notre ferme intention de ne pas chercher à dénaturer la France comme nous avions tenu à nous en garder avec lequel nous acceptons l'appel fait à la nation.

Nous nous flattons aussi que le pays ne pourrait songer à nous repousser, nous qui, l'avons toujours loyalement et fidèlement servi dans nos professions de marin et de soldat.

Le projet de décret indique qu'on en a jugé ainsi, et ce moment choisi pour le produire constitue d'ailleurs une insultation que nous ne saurions accepter.

Exemptés de toute ambition personnelle, nous protestons devant les représentants de la nation, contre une mesure dont nos antécédents et nos sentiments devaient nous garantir.

Veillez, Monsieur le président, à porter cette lettre à la connaissance de l'Assemblée nationale, et à nous assurer de notre haute considération. (Moniteur.)

